

GAU: absence d'interprète lors du placement en GAU de la notification de l'ordonnance

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
(ART.L.552-1 Placement en rétention)

ORDONNANCE

(ART.L.552-1)

N° Minute 1431/2010

droits, alors qu'un interprète sera nécessaire pour d'autres actes

Nous, Béatrice PICARDAT Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Jocelyne TOULON, Faisant Fonction Greffier,

Vu les dispositions de l'article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Vu le décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A et suivant ;
Vu la loi N° 2007-1631 DU 20/11/2007 relative à la Maîtrise de l'Immigration et l'Intégration et à l'Asile

ATTENDU QUE

Monsieur [redacted] M [redacted]
né le 02 Mai 1961 à MEDIECBKA *Ma dimorce*
de nationalité Ukrainienne

COPIE LÉGALISÉE
Le Greffier



à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

Monsieur le Procureur de la République avisé absent présent
 En présence de Maître *Attal*, son Conseil choisi - commis d'office *SSD*,
 En l'absence de Maître, substitué par Maître (Bar.)
 En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis
 Et assisté de M. *e. A. Elhanisvili*, interprète en langue: russe, ayant préalablement prêté serment

Après avoir entendu Maître *Schwidlen*, représentant le Ministère de l'Intérieur

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant .

QUI A FAIT L'OBJET:

D'un arrêté de Reconduite à la frontière du 14/03/2010 qui lui a été notifié le 14/03/2010 à *19h22*

Obligation de quitter le territoire qui lui a été notifié le à

Attendu que par décision du 14/03/2010, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé(e) dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 14/03/2010 à *19h26*.

Attendu que la rétention de l'intéressé(e) n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :

Je suis en France depuis Août 2009. Je suis venu en car. j'avais un passeport et un visa. Je suis arrivé en France. ~~2008~~ 2008. Je me suis trompé ce n'était pas Août 2009. C'est pas difficile de vivre en France.

Pas d'interprète tout de suite

SD. BOBIGNY. 16-03-2010. M

Sur les conclusions in limine litis

Sur le 1^{er} moyen

Attendu que l'article 63-1 du code de procédure pénale dispose que les informations relatives à la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ainsi que celles relatives aux droits des personnes placées en garde à vue doivent être communiquées dans une langue que personnes comprennent ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort du procès-verbal de notification des droits que l'intéressé s'est vu notifier ses droits en langue française au motif qu'il la comprenait ;

Attendu cependant qu'il résulte des autres pièces de la procédure que l'intéressé a dû être assisté d'un interprète en langue russe ; qu'il convient de plus de relever que par procès-verbal du 13 mars 2010, le fonctionnaire de police indique qu'il comprend à peine le français ; qu'au vu des ces mentions contradictoires, de son absence totale de socialisation en France et de son arrivée relativement récente en France, il y a un an et demi seulement, il n'est nullement établi que la langue française utilisée pour la notification de ses droits ait été effectivement comprise par l'intéressé ; qu'il convient donc d'accueillir ce moyen.

- Rejetons les moyens de nullité
- Déclarons que la procédure est (irrégulière) ou (irrecevable)
- Annulons la procédure de l'administration
- Déclarons que la procédure est régulière

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Monsieur [redacted] M [redacted] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.
 Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

- Rappelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.
- Constatons que Monsieur [redacted] M [redacted] remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.
- Ordonnons que Monsieur [redacted] M [redacted] soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le procureur de la république est saisi dans les meilleurs délais.

Ordonnons la prolongation du maintien de Monsieur [redacted] M [redacted] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 16 Mars 2010 à 14 heures 36

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
 DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER.

RECU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES À COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS.
 FAX N° 01-44-32-78-05
 CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ(E) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

L'INTERPRÈTE

L'INTÉRESSÉ(E).

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
 PO/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
 LE 16/3/10 A 14 HEURES 40

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Appel avec effet suspensif
- Pris contact téléphoniquement avec M [redacted] la décision il déclare ne pas vouloir faire appel
- Substitut de Permanence Général à Interjeter appel de la décision
- heures afin de lui notifier ce dernier étant sur messagerie

J. SAUVE